



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - CPC - n° 2021 - 131

Arras, le **04 JUIN 2021**

Commune de ARQUES

Société BERTO NORD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MESURES CONSERVATOIRES DANS L'ATTENTE
DE LA REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L. 512-3 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 11 mai 2005 à la société STOGAZ DISTRIBUTION (STODIS) pour l'exploitation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié inférieur à 50 tonnes (rubrique 1412 de la nomenclature des ICPE) ;

Vu le changement d'exploitant le 1er août 2016, le nouvel exploitant devenant la société UGI DISTRIBUTION ;

Vu le changement d'exploitant le 26 juin 2017 en faveur de la société BERTO NORD ;

Vu la preuve de dépôt n° A-8-ZNQPJ6QS9S en date du 18 juillet 2018 délivrée à la société BERTO NORD dont le siège social se situe au 1 rue de l'Épinette à VIOLAINES (62138), classant l'activité du site sis 95 rue du Lobel à ARQUES (62510) sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique 4718-1-b pour une capacité de 34,999 tonnes de gaz inflammables liquéfiés présente ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 25 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°127 du 1^{er} juin 2021 mettant en demeure la société BERTO NORD de régulariser la situation administrative de ses installations sises sur la commune de Arques ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi après visite d'inspection sur site le 25 février 2021 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 avril 2021, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que les installations de la société BERTO NORD implantées 95 rue du Lobel à Arques (62510) sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser la situation administrative issue de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2021 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant que l'exploitant, la société BERTO NORD, a déposé le 18 juillet 2018 une déclaration de modification de son installation située 95 rue du Lobel à ARQUES (62510) limitant la quantité de gaz présente sur l'installation à 34.999 tonnes comme l'atteste la preuve de dépôt n° A-8-ZNQPJ6QS9S ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société BERTO NORD en situation irrégulière, notamment en matière de sécurité, de risque d'incendie et d'explosion ;

Considérant le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société BERTO NORD notamment en matière d'alimentation des usagers du gaz ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société BERTO NORD, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'activité de la société BERTO NORD, dont le siège social est situé 1 rue de l'Epinette à VIOLAINES (62138), et qui exploite un dépôt de bouteilles de gaz sur un terrain situé 95 rue du Lobel à ARQUES (62510), visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°127 du 1^{er} juin 2021 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté.

La société BERTO NORD prendra, en outre, dans un délai de 1 mois, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment, limitera la quantité de gaz présente sur son l'installation à moins de 35 tonnes.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé. À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Saint Omer et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BERTO NORD dont une copie sera transmise à la mairie de Arques.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société BERTO NORD- 95 rue du Lobel -62510 - ARQUES
- Sous-préfecture de Saint Omer
- Mairie de Arques
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

